



ARRETE DU MAIRE N° AG 2021 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE MONTMOREAU

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit son lieu de décès,
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci
- Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue pour une durée de 15 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Le caveau communal et ossuaire

Article 3 : Dimensions des concessions

Vendu

Concession simple

longueur 2 m x largeur 1 m (2m²)

Concession double

longueur 2 m x largeur 2 m (4m²)

Tolérance de construction

Concession simple

3,75 m² soit longueur 2,50 m x largeur 1,50 m

Concession double

6,25 m² soit longueur 2,50 m x largeur 2,50 m

Les passe-pieds ou espaces inter-tombes ne sont pas vendus et doivent respecter la réglementation en vigueur. Les fosses sont distantes les unes des autres de 25 cm sur les côtés, et de 25 cm à la tête et aux pieds. Ces espaces, passe-pieds ou inter-tombes appartiennent au domaine public mais peuvent être aménagés après visa de la mairie. (voir article 16)

Article 4 : Les différentes catégories de concessions

- La concession individuelle : l'acte de concession est destiné au seul concessionnaire ou bénéficiaire désigné (mentionné, inscrit) sur l'acte de concession
- La concession collective : l'acte de concession est destiné aux personnes désignées (mentionnées, inscrites) sur l'acte de concession, qu'elles soient ou nom de la famille
- La concession familiale : elle est destinée à recevoir éventuellement, le corps du concessionnaire, celui (celle) de son (sa) conjoint(e), ceux de ses successeurs et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire même ceux de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.
- Le nombre de personnes inhumées peut être déterminé par le concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut à ce titre, exclure nommément certains parents.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur, le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Choix des emplacements

Les terrains communs ou concessions seront par défaut attribuées à la suite et sans interruption, dans l'ordre d'exploitation des allées. Toutefois, l'emplacement choisi peut être une concession libérée.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés.

Article 7 : État du sous-sol

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne la nature du sol des surfaces concédées.

Article 8 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Il est notamment interdit aux entrepreneurs l'usage de véhicules trop lourds ou encombrants dans l'enceinte du cimetière.

2. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents nécessaires

- Le certificat de décès du médecin
- L'autorisation de fermeture de cercueil
- Le permis d'inhumer délivré par le maire au vu du document ci-joint

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au plus tôt 24 heures avant l'inhumation, après en avoir averti la mairie pour l'accès au cimetière.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : l'inhumation en pleine terre

Les inhumations en pleine terre devront être effectuées de la façon suivante :

- Fosse simple : longueur 2,10 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
 - Fosse double : longueur 2 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
- Chaque fosse sera remplie de terre bien foulée.

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et le surplus évacué.

Article 12 : Période des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

3. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'un visa de travaux par l'autorité municipale.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- Une demande de travaux présentée par l'entreprise indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. (pour l'ancien cimetière de Montmoreau, l'Architecte des bâtiments de France sera consulté)
- Un agent communal sera informé du début des travaux pour en vérifier la conformité

Dans le cas où la démarche n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra vérifier la qualité d'ayant-droit et indiquer dans sa demande de travaux le numéro de la concession.

Article 14 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) une hauteur de 1 mètre.

Article 15 : Constructions des caveaux

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Il peut faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées dans les articles du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

Semelles :

En cas d'aménagement des espaces inter-tombes ou passe-pieds par les concessionnaires, ceux-ci ne devront pas être en matériau lisse ou poli. Ils peuvent être réalisés en granit anti-dérapant ou en béton non glissant.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Caveaux hors-sol : La dimension du caveau ne peut excéder 0,80 mètre hors sol.

Article 16 : Déroulement des travaux

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins
- Le sciage et la taille des pierres destinées aux constructions de monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 17 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction réalisée par un traducteur agréé.

Article 18 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 19 : Plantations

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires seront faites dans la limite de terrain concédé et de telle sorte qu'à la croissance, il n'y ait pas de débordement sur les tombes voisines. Les plantations existantes qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration sous peine de poursuites pénales.

Article 20 : Achèvement des travaux

- Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
- Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.
- Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, les cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
- Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
- Les excavations seront comblées à l'identique.

4. RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**Article 21 : Droits et obligations du concessionnaire**

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, les travaux d'office de remise en état seront effectués aux frais des contrevenants.

Article 22 : Renouvellement des concessions

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité,
- Le renouvellement des concessions peut avoir lieu sur place dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, permet le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. En cas de renouvellement d'une concession individuelle ou collective, la personne effectuant le renouvellement ne pourra y être inhumée.

Article 23 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance selon les cas et conditions suivantes :

- Si la concession est libre et non construite
- Si la concession est libre et construite
- Si la concession est occupée. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'inhumation dans un autre cimetière, ou une autre sépulture du même cimetière, accompagnées de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Les corps peuvent également être inhumés dans une concession familiale avec preuve de ladite concession.

Dans tous les cas :

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

5. RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 : L'inhumation en caveaux provisoire

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six mois, non renouvelable.
(Article R.2213-29 du CGCT modifié par le Décret n°121-2011 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires)

A l'expiration de ce délai le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.213-34, R.2213-36, R.2213-39 du C.G.C.T.

Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20, celui peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou de celle d'un membre de la famille, dans les conditions prévues aux articles R.2213-33 et R.2213-35.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

6. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Lorsque la commune est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce. (Arrêt du conseil d'État du 09 mai 2005) (voir imprimé à remplir ci-joint)

Article 26 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance d'un représentant de la commune.
La ré-inhumation doit être faite sans délai.

Article 27 : Mesures d'hygiène

- Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.
- Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
- Les bois de cercueil seront incinérés.
- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
- Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28 : Ouverture des cercueils

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
- Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé ;

Ce reliquaire sera, soit ré-inhumation dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé aux frais de la commune, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande sera être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits ou du porte-fort du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple). (Voir imprimé à remplir fourni par la mairie)

Article 30 : Cercueil hermétique

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux alinéas A et B de l'article R.2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions administratives.

Le présent règlement entre en vigueur le 03 juin 2021. Il abroge les précédents règlements intérieurs.

Fait à Montmoreau
Le 02 juin 2021

Le Maire,
Jean-Michel BOLVIN



(Handwritten signature of Jean-Michel Bolvin)